



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 347 /MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/MKK/2023  
DU 24/07/2023 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSISTANAT  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
UNIVERSITAIRE, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE,**

**Vu** la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant Révision de certaines Dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses Articles 90, 91, 93 et 202 points 22 et 23 ;

**Vu** la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national ;

**Vu** la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018, portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

**Vu** l'Ordonnance n°16/071 du 29 septembre 2016, portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

**Vu** l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021, portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

**Vu** l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

**Vu** l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022, fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'Article 1er, littera B, point 34, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

**Vu** le Décret n° 22/10 du 04 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

**Vu** le Décret n° 22/39 du 06 décembre 2022, portant Organisation et fonctionnement du Système Licence-Maitrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°101/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2023, du 13/02/2023, Modifiant et Complétant l'Arrêté n°175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3 du 22/12/2015, portant Normes d'Opérationnalisation des Enseignements du 3ème Cycle dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire, en République Démocratique du Congo ;

La Commission Permanente des Etudes entendue ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Cet arrêté porte sur les dispositions relatives à l'assistanat au sein des établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, dans le cadre de l'application des textes légaux et réglementaires de la mise en œuvre du Système Licence-Maitrise-Doctorat (LMD). A cet effet, relevons que :

- a. Les enseignements dans le système LMD sont structurés en trois cycles qui sont : la Licence, la Maitrise et le Doctorat. Le deuxième cycle est sanctionné par un diplôme de Maitrise, conformément aux articles 98 et 194, point b de la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National et à l'article 4 du Décret n° 22/39 du 06 décembre 2022 portant Organisation et fonctionnement du Système Licence-Maitrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo).
- b. La nomination des nouveaux assistants est conditionnée par la détention d'un diplôme de deuxième cycle, conformément aux articles 28 et 33, Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique).

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions rappelées à l'Article 1 ci-haut, la nomination des assistants dans les établissements est conditionnée par la détention du diplôme de Maitrise, ou son équivalent.

En conséquence, il n'est plus autorisé de recruter les assistants sur la base de la Licence (ancien système).

**Article 3 :**

Les assistants en fonction, régulièrement inscrits au DEA/DES (ancien système) et désireux de poursuivre la carrière, doivent être incités par les autorités académiques à continuer et achever leurs études de troisième cycle dans le délai.

**Article 4 :**

Les Comités de gestion sont instruits de procéder à un contrôle des dossiers des assistants qui ne sont pas encore inscrits au Troisième cycle, afin de relever ceux dont la nomination n'a pas respecté la procédure, ceux qui ont été nommés hors critères et ceux qui sont hors mandat.

A la suite de ce contrôle, les Comités de gestion tirent toutes les conséquences.

**Article 5 :**

Concernant les candidats remplissant les conditions reprises à l'article 2 ci-dessus, ils sont désormais recrutés par le Comité de gestion pour des tâches spécifiques ou dans le cadre d'un projet de recherche.

Ils sont couverts par un numéro matricule interne de l'établissement et sont pris en charge par ce dernier.

**Article 6 :**

Les dossiers des assistants font l'objet d'un contrôle annuel par une commission *ad hoc* diligentée par l'Autorité de tutelle.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire et les Comités de gestion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le '24 JUIL 2023

**MUHINDO NZANGI BUTONDO**

